

l'un ou l'autre pays. Je suggère au secrétaire parlementaire, qui est maintenant au ministère des Finances, que c'est la raison pour laquelle il importe de conclure des ententes réciproques en matière de pensions entre le Canada et d'autres pays. Il se rappellera qu'au moment de son incarnation précédente au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, il existait un projet de loi qui devait régler cette question.

Je pense que l'accord avec la République fédérale d'Allemagne, l'Annexe 1 du présent bill, doit entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, ce qui remonte à 9 ou 10 mois, et c'est une raison pour que le bill soit adopté le plus rapidement possible si tous les intéressés l'acceptent. D'une façon générale, nous croyons qu'il mérite d'être approuvé et nous espérons franchir la deuxième lecture afin qu'il soit confié au comité permanent.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2<sup>e</sup> fois, est renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques).

\* \* \*

● (1510)

### LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR LES PRIMES, LE CAPITAL SOCIAL, ETC.

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances)** propose: Que le bill C-3, tendant à modifier la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

**M. Bob Kaplan (secrétaire parlementaire du ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, le bill propose des amendements surtout de nature administrative à la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Cette loi, qui établissait un système d'assurance-dépôts, est entrée en vigueur il y a neuf ans environ et, sauf pour une modification apportée moins d'un an plus tard, n'a depuis subi aucun changement. A mon avis, cela indique que le régime d'assurance-dépôts était bien conçu. Cependant, après tout ce temps, on a jugé qu'il fallait modifier la loi pour rendre certaines dispositions plus efficaces, pour en rendre d'autres plus claires et, de façon générale, pour permettre à la Société d'assurance-dépôts du Canada de jouer son rôle plus efficacement.

Avant de mentionner certaines des propositions contenues dans le bill, il serait peut-être bon que j'explique brièvement le programme d'assurance-dépôts prévu par la loi et que je parle un peu des activités de la Société d'assurance-dépôts du Canada, que j'appellerai dorénavant la SADC.

Bien sûr, cette loi vise principalement à fournir une assurance aux personnes qui font des dépôts dans les banques, maisons de fiducie et de prêts pour les protéger contre la perte d'une partie ou de la totalité de ces dépôts. L'assurance couvre chaque dépôt jusqu'à concurrence de \$20,000. A la fin de 1975, la Société d'assurance-dépôts du Canada assurait les dépôts faits dans 83 établissements financiers. Ce chiffre représente onze banques, trente-deux compagnies de prêts et de fiducie à charte fédérale et quarante compagnies de prêts et de fiducie à charte provinciale. Le total des dépôts assurés conservés par ces établissements à la fin de 1975 était légèrement inférieur à 49 milliards de dollars.

### *Société d'assurance-dépôts—Loi*

Conformément à la loi, les établissements membres doivent payer des primes et, à la fin de la dernière année civile, le fonds de l'assurance-dépôts et les gains nets accumulés atteignent la somme de 99 millions de dollars.

Il faut signaler qu'à part son rôle premier qui consiste à assurer les dépôts, la Société d'assurance-dépôts du Canada a également d'autres pouvoirs connexes comme celui d'aider les établissements membres en leur accordant des prêts ou en achetant leur actif. La Société d'assurance-dépôts du Canada peut également être nommée par un tribunal pour être le liquidateur ou l'administrateur d'un établissement membre, auquel cas c'est elle qui acquitte les dépenses connexes.

Le plus important des amendements que propose le bill C-3 concerne la croissance des actifs de la Société et le taux des primes qui devrait être imposé aux établissements membres. La loi demande maintenant à chaque établissement membre de payer une prime annuelle égale à un trentième pour cent de ses dépôts assurés, mais elle autorise la Société à réduire cette prime si elle considère que le fonds d'assurance-dépôts est suffisant compte tenu de toutes les circonstances. Toutefois, la prime annuelle ne peut être réduite en dessous d'un montant qui, lorsqu'on l'ajoute au total de toutes les primes précédentes versées par un établissement, est égal à un sixième pour cent des dépôts assurés. La formule actuelle de réduction des primes n'a pas donné satisfaction dans le passé parce que le taux d'augmentation des dépôts détenus par les établissements a été de beaucoup plus élevé que celui qu'on avait prévu en 1967. Les primes versées sont maintenant suffisantes ou même plus que suffisantes pour que le fonds d'assurance-dépôts puisse maintenir un taux de croissance raisonnable.

Le taux des primes que devront payer les établissements membres sera fondé sur la nécessité de maintenir une caisse de valeurs actives qui soit suffisante par rapport au total des dépôts assurés. On a longuement réfléchi sur la possibilité de déterminer quand cet équilibre a été atteint. Il n'y a pas de façon infaillible d'y arriver mais nous proposons d'autoriser le conseil d'administration à évaluer le taux de croissance du fonds à la fin de chaque année financière et, lorsqu'il le juge suffisant, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, à effectuer des remises, sous réserve des restrictions indiquées, portant sur les primes acquittées au cours de l'année financière précédente.

Je tiens à indiquer que les administrateurs de cette société sont des sous-ministres ou des hauts fonctionnaires et non pas des représentants des établissements qui sont assurés.

Le bill traite d'un autre point se rapportant également au fait que le fonds d'assurance-dépôts, selon toute vraisemblance, sera bientôt considéré comme suffisamment important pour satisfaire les besoins normaux actuels; on s'attend d'ailleurs à ce qu'il s'accroisse à un rythme convenable. La Société d'assurance-dépôts du Canada a été créée avec un capital social de 10 millions de dollars, sous forme d'actions, capital fourni par le gouvernement. Quand le conseil d'administration estimera que le fonds est suffisant, il ne sera plus alors nécessaire de continuer cette forme d'investissement dans la société. On propose par conséquent d'autoriser la société à racheter ses actions et à abolir la structure de capital par actions. Permettez-moi de souligner que la Société d'assurance-dépôts du Canada paie régulièrement un dividende sur son capital, divi-